



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 19 octobre 2023

PRESENTS	DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ; LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ; RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, Membres ; DEBROUX Amélie, Directrice générale.
EXCUSES	JAMAR Martin, Echevin ; HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, GERGAY Audrey, Membres ;
OBJET - N°10	Règlement établissant une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dette du consommateur » dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-3 et L1133 ;

Vu l'article unique de la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 29 mars 2012 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée portant autorisation unique et modifiant en ce qui concerne les concessionnaires privés des communes wallonnes et les régies autonomes communales wallonnes, la délibération AF n°12/2009 portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement ;

Vu sa délibération du 20 février 2014, adoptant un règlement établissant, pour les exercices 2014 et suivants, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 adoptant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant instauration d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) dans le Centre – Ville ;

Vu sa délibération du même jour décidant :

- de concéder à une personne physique ou morale de droit privé le contrôle du stationnement à durée limitée des véhicules sur la voie publique (zone bleue) et la perception (en ce compris la poursuite éventuelle des paiements) des redevances de stationnement,
- d'approuver le cahier des clauses et conditions contractuelles appelé à régir cette concession de services ;

Vu la délibération du collège communal du 14 mai 2019 portant sur la désignation du concessionnaire de la Concession de service public portant sur le contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par sa délibération du 26 mars 2019 susmentionnée, en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que les personnes handicapées doivent pouvoir avoir accès facilement à une place de stationnement proche de leur domicile et/ou des commerces où ils doivent se rendre ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les personnes handicapées ;

Considérant que dans le cadre de leurs missions, les pompiers/ambulanciers professionnels ou volontaires doivent pouvoir se rendre à leur caserne dans un délai très court afin de pouvoir remplir les missions urgentes qui leur incombent ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les pompiers/ambulanciers professionnels ou volontaires appartenant à une zone de secours ;

Considérant que dans le cadre de leur rôle de garde, les médecins doivent pouvoir se rendre sur place dans un délai très court afin de pouvoir remplir les missions de premières urgences qui leur incombent lorsqu'ils sont de garde ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les médecins dans le cadre de leur rôle de garde ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le présent règlement qui prévoyait déjà des dispositions relatives au recouvrement amiable ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faites en date du 20 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4°p du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 septembre 2023, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 20 février 2014 établissant une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Et **ARRETE**

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément au règlement de police en vigueur et dans lequel l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncés à l'article 4, §2, de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 - Dans le cadre de la concession de service public relative à la gestion du contrôle du stationnement à durée limitée sur la voie publique, le tarif applicable est le suivant :

§1^{er} - La redevance est fixée à 25,00 euros par jour et par place de parking.

§2 – Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975, et de manière à ce que l'heure d'arrivée indiquée sur le disque puisse être lue de l'extérieur du véhicule.

§3 – Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999.

§4 – Le stationnement est gratuit pour les pompiers/ambulancier professionnels ou volontaires de garde, appartenant à une zone de secours.

La qualité de pompier/ambulancier professionnel ou volontaire de garde sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'une carte stipulant que le pompier appartient bien à une zone de secours.

§5 – Le stationnement est gratuit pour les médecins dans le cadre de leur rôle de garde.

La qualité de médecin de garde sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'une carte stipulant que le médecin effectue une mission dans le cadre de son rôle de garde.

Article 3 – La redevance visée à l'article 2, § 1^{er}, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, §2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le concessionnaire sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

Article 4 – En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de vingt euros (20,00€) sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 5 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitements : le concessionnaire de la concession de service public portant sur le contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : détails personnels ; données d'identification financières ; données d'identification, émises par les services publics, autres que le numéro de registre national ; données d'identification personnelles ; transactions financières.
- Durée de conservation : le concessionnaire s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : renseignement fournit par la DIV,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la commune et du concessionnaire.

Article 6 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1^{er} et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal:

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Député-Bourgmestre.

Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 20 octobre 2023 :

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

Amélie DEBROUX.

Emmanuel DOUETTE.



